

**DOCUMENT A**  
**DÉCISION DU MINISTRE**  
**CONDITIONS D'AGRÉMENT**  
Le 5 octobre 2010  
Numéro de référence : 4561-3-1234

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document d'enregistrement d'EIE (daté du 7 août 2009) ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Si l'on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux près du lieu de la découverte doivent être interrompus. Il faut ensuite communiquer immédiatement avec les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine (ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport), au 506-453-2756.
5. Le promoteur doit demander et obtenir, avant le début du projet, un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du MENV pour toute activité entreprise à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV, au 506-457-4850.
6. Selon le paragraphe 6(6) du *Règlement sur la qualité de l'eau (82-126)* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, les demandes d'agrément doivent être présentées au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la construction, la modification ou l'exploitation d'une source, d'un ouvrage d'évacuation des eaux usées ou d'un ouvrage

d'adduction d'eau, ou avant l'aménagement, la construction, l'exploitation ou le maintien d'une activité ou d'une chose dans un secteur protégé. Pour obtenir un formulaire de demande ou de plus amples renseignements, il faut communiquer avec la Direction de la gestion des impacts, au 506-453-7945.

7. Le taux de pompage maximum pour le puits PW09-1 ne peut pas dépasser 167 gal. imp./mn (1093 m<sup>3</sup> par jour). En outre, une sonde d'arrêt automatique doit être installée dans le puits PW09-1 à une profondeur de 42 mètres sous la partie supérieure du tubage afin de prévenir l'assèchement de la fracture (43 mètres). Un débitmètre doit aussi être installé sur le puits de pompage.
8. Si le promoteur veut augmenter le taux de pompage du puits PW 09-01 pour le porter à plus de 167 gal. imp./mn (1093 m<sup>3</sup> par jour), il faudra enregistrer de nouveau le projet en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* et effectuer une autre analyse hydrogéologique.
9. Un traitement d'élimination du manganèse doit être appliqué avant que le nouveau puits puisse servir à approvisionner la municipalité en eau. La méthode de traitement doit être soumise à l'examen et à l'approbation du MENV avant l'application.
10. S'il est déterminé que l'exploitation du puits PW09-1 a des effets dommageables persistants ou permanents sur la quantité d'eau ou sur la qualité de l'eau d'un puits privé, le promoteur devra remédier à la situation à la satisfaction de toutes les parties. Les mesures à prendre peuvent consister notamment à modifier le programme de pompage du puits PW09-1, à remplacer les puits touchés ou à en modifier la construction, ou à raccorder les résidences touchées au réseau municipal d'approvisionnement en eau.
11. La municipalité doit demander officiellement le déclenchement du processus relatif au *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* en adoptant une résolution du conseil à cet effet avant la mise en service du nouveau puits de production. La municipalité doit par la suite effectuer une étude du secteur protégé du champ de captage dans l'année suivant la mise en service du puits. Les paramètres de cette étude seront établis par le MENV.
12. Tout puits d'essai, de surveillance ou d'observation foré dans le cadre du projet et qui ne sera plus utilisé doit être mis hors service par un foreur de puits d'eau titulaire d'un permis conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et l'obturer) des puits d'eau*.
13. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants liés à la construction et à l'exploitation de l'ouvrage se conforment aux exigences énoncées ci-dessus.